



Procès-verbal (Société)

Date de l'avis : Le 21 octobre 2020

Numéro de SAP : 2020-AMP-02

Violation commise par : Interior Testing Services Ltd	Montant de la sanction : 1 000,00 \$
---	--

Violation

Défaut de l'expéditeur de respecter le Règlement de l'AIEA conformément au paragraphe 28(1) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires de 2015* (RETSN de 2015), plus précisément les alinéas e) la détermination de l'indice de transport, h) la détermination des catégories de colis, de suremballages et de conteneurs, et i) le marquage et l'étiquetage des colis.

Faits pertinents

Moi, Karen Owen-Whitred, directrice générale de la Direction de la réglementation des substances nucléaires et fonctionnaire désignée comme agente verbalisatrice par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), estime, pour des motifs raisonnables, qu'Interior Testing Services Ltd a commis la violation susmentionnée. Voici les faits pertinents concernant cette violation et le calcul de la sanction :

1. Interior Testing Services Ltd, sise au 1-1965 Moss Court, Kelowna, (Colombie-Britannique), détient un permis de la CCSN (06305-1-25.0) l'autorisant à posséder, transférer, utiliser et stocker des jauges portatives.
2. Le 30 juillet 2020, Interior Testing Services Ltd a transféré une jauge portative (Troxler 3430, n° de série 27453) aux fins d'entretien au titulaire de permis de la CCSN Stuart Hunt and Associates Ltd, situé à Edmonton (Alberta).
3. Le 4 août 2020, le personnel de Stuart Hunt and Associates Ltd a reçu livraison d'une jauge portative d'Interior Testing Services Ltd. À la réception du colis, il a remarqué que l'obturateur à bloc coulissant au tungstène, qui sert de blindage contre le rayonnement et qui doit être fermé durant le transport, était entièrement ouvert. Cet obturateur ouvert a généré un débit de dose supérieur sur la surface extérieure du colis. Lorsque l'obturateur est adéquatement fermé, le débit de dose en tout point de la surface extérieure du colis se chiffre entre 0,005 et 0,5 mSv/h, et le colis s'inscrit dans la catégorie II-JAUNE. Un obturateur entièrement ouvert aurait accru le débit de dose en tout point de la surface extérieure du colis de 0,5 à 2 mSv/h; le colis aurait donc dû se voir attribuer la catégorie III-JAUNE. La catégorie du colis constitue un prérequis pour



- déterminer l'étiquetage et pour faciliter la manutention et le stockage. Cela a entraîné les violations suivantes : indice de transport incorrect (alinéa 28(1)e) du RETSN), catégorie de colis incorrecte (alinéa 28(1)h) du RETSN) et étiquetage de colis incorrect (alinéa 28(1)i) du RETSN).
4. Le 4 août 2020, conformément à la réglementation, le fournisseur de services d'entretien Stuart Hunt and Associates Ltd a avisé la CCSN, par le biais de la ligne d'urgence de l'agent de service, qu'une jauge portative avait été expédiée alors que son obturateur à bloc coulissant au tungstène était entièrement ouvert, causant une radioexposition supérieure à l'extérieur du colis. Le personnel de Stuart Hunt and Associates Ltd a suivi ses procédures établies en vue de l'entretien et du nettoyage de la jauge afin de permettre la fermeture complète de l'obturateur.
 5. Le 4 août 2020, Stuart Hunt and Associates Ltd a avisé par courriel Interior Testing Services Ltd de cet événement à déclaration obligatoire.
 6. Le 4 août 2020, le responsable de la radioprotection d'Interior Testing Services Ltd a avisé la CCSN de l'événement à déclaration obligatoire, par le biais de la ligne d'urgence de l'agent de service, conformément au paragraphe 37(1) du RETSN de 2015.
 7. Le 4 août 2020, l'agent de service de la CCSN a envoyé un avis (par courriel) à la liste de distribution de la CCSN conformément aux procédures de l'agent de service.
 8. Le 5 août 2020, les renseignements fournis par l'intermédiaire de l'agent de service de la CCSN ont été examinés par le personnel de la Direction de la réglementation des substances nucléaires afin d'en vérifier l'exhaustivité, puis saisis dans le Système d'information et de suivi des événements (SISE) de la CCSN, dans lequel un numéro d'événement unique a été créé (n° 4991).
 9. Le 17 août 2020, le responsable de la radioprotection d'Interior Testing Services Ltd a présenté le rapport final d'événement à son spécialiste des permis de la CCSN assigné.
 10. Le personnel de la CCSN a conclu qu'il y avait eu violation aux termes de l'alinéa 28(1)e) du RETSN de 2015, qui stipule que l'expéditeur d'un colis de matières radioactives doit se conformer au Règlement de l'AIEA en ce qui concerne la détermination de l'indice de transport.
 - a. L'alinéa 523(a) du Règlement de l'AIEA énonce les exigences applicables à la détermination de l'indice de transport : « L'indice de transport d'un colis...sera le nombre déterminé conformément à la procédure suivante : a) déterminer le débit de dose maximal en millisieverts par heure (mSv/h) à une distance de 1 m des surfaces extérieures du colis... » [traduction]. Cela n'a pas été fait par le titulaire de permis.
 - b. Un obturateur entièrement ouvert aurait entraîné un débit de dose supérieur sur la surface extérieure du colis et un indice de transport supérieur.
 11. Le personnel de la CCSN a également conclu qu'il y a eu violation des alinéas 28(1)h) la détermination des catégories de colis, et i) le marquage et l'étiquetage des colis du RETSN de 2015.
 - a. Le tableau 8 du Règlement de l'AIEA énonce les exigences applicables à la détermination des catégories de colis : un obturateur entièrement ouvert entraînerait en tout point de la surface extérieure du colis un débit de dose donné supérieur à 0,5 mSv/h; le colis aurait donc dû se voir attribuer la catégorie III-JAUNE.



- b. L'article 540 du Règlement de l'AIEA énonce les exigences applicables à l'étiquetage du contenu radioactif : un obturateur entièrement ouvert correspondrait à un indice de transport différent. Les renseignements sur les étiquettes (indice de transport) n'ont pas été mis à jour par le titulaire de permis.

D'après mon examen de ce dossier, je suis d'avis qu'une sanction administrative pécuniaire devrait être émise. La SAP préviendra la récurrence de la violation susmentionnée et incitera à la conformité aux exigences réglementaires de la CCSN. En tenant compte des sept facteurs énumérés à l'article 5 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, le montant de la sanction a été déterminé selon les faits pertinents suivants :

1. Antécédents en matière de conformité : Pointage établi = 0

On a réalisé un examen des antécédents en matière de conformité d'Interior Testing Services Ltd pour la période allant de janvier 2015 à septembre 2020. Cet examen a permis de déterminer que trois (3) inspections avaient été réalisées, plus précisément une inspection sur le terrain le 29 avril 2016 et deux inspections de conformité de type II le 17 août 2016 et le 5 novembre 2019. Ces trois inspections ont permis d'établir que le titulaire de permis respectait le paragraphe 28(1) du RETSN de 2015; par conséquent, il ne présente pas d'antécédent négatif en matière de conformité dans le contexte de la présente violation.

2. Intention ou négligence : Pointage établi = +1

Interior Testing Services Ltd ne s'est pas conformée au paragraphe 28(1) du RETSN de 2015 lors de la préparation d'un colis de type A pour le transport d'une jauge portative. Le titulaire de permis n'a pas vérifié que l'obturateur à bloc coulissant au tungstène était entièrement fermé, ce qui a entraîné une radioexposition élevée associée à la source scellée, aboutissant à l'inexactitude de l'indice de transport, de la catégorie de colis et de l'étiquetage de colis.

3. Dommages réels ou potentiels : Pointage établi = +1

La radioexposition associée à cet événement était inférieure aux limites réglementaires, et aucune surexposition connexe n'a été déclarée. Quoi qu'il en soit, Interior Testing Services Ltd n'a pas vérifié que la jauge portative était placée en position blindée et sûre aux fins du transport, ce qui présentait un risque potentiel d'exposition inutile des personnes, y compris celles ayant participé au transport. Interior Testing Services Ltd n'a pas vérifié l'exactitude de l'indice de transport, de la catégorie de colis et de l'étiquetage.

4. Avantage économique ou concurrentiel : Pointage établi = 0

Interior Testing Services Ltd ne semble avoir tiré aucun avantage économique ou concurrentiel de cette violation.

5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets : Pointage établi = 0



Interior Testing Services Ltd a déployé les efforts de base attendus d'un titulaire de permis pour atténuer les effets de la violation.

6. Aide apportée à la Commission : Pointage établi = -1

Interior Testing Services Ltd a apporté toute l'aide requise à la Commission dans les délais prescrits. Le rapport final d'événement a été soumis dans les délais.

7. Violation déclarée à la Commission : Pointage établi = -1

Interior Testing Services Ltd a informé la CCSN de l'erreur d'emballage conformément au RETSN de 2015.



Calcul de la sanction :

(Veuillez consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2013-139)

(a) Catégorie de violation

Catégorie A Catégorie B Catégorie C

(b) Barème de sanction

Catégorie	Minimum	Maximum	Maximum - Minimum
A	1 000 \$	12 000 \$	11 000 \$
B	1 000 \$	40 000 \$	39 000 \$
C	1 000 \$	100 000 \$	99 000 \$

(c) Facteurs déterminants

Facteurs	Échelle de l'importance sur le plan réglementaire	Pondération évaluée
1. Antécédents en matière de conformité	0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	0
2. Intention ou négligence	0 <input type="checkbox"/> +1 <input checked="" type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	+1
3. Dommages réels ou potentiels	0 <input type="checkbox"/> +1 <input checked="" type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	+1
4. Avantage économique ou concurrentiel	0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	0
5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	0
6. Aide apportée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input checked="" type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	-1
7. Violation déclarée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input checked="" type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	-1
Total		0
÷ 29 ⁽¹⁾ [arrondi à 2 décimales près]=		0
X 39 000 \$		
=		0
+ 1 000 \$ =		1 000 \$

⁽¹⁾29 étant la valeur maximale de l'importance sur le plan réglementaire



Pour présenter une demande de révision

En tant que personne faisant l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, vous avez le droit de demander une révision du montant de la pénalité ou des faits quant à la violation, ou des deux. Vous devez présenter votre demande par écrit, y indiquer pourquoi vous demandez une révision et inclure toute information à l'appui de votre demande.

Si vous demandez une révision, vous devez le faire par écrit avant le 25 novembre 2020 en communiquant avec :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
a/s Marc Leblanc
Secrétaire de la Commission
C. P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Télécopieur : 613-995-5086
Téléphone : 613-995-6506
Courriel : cns.interventions.ccsn@canada.ca

Paie ment

Cette sanction administrative pécuniaire peut être payée par chèque libellé au nom du :

Receveur général du Canada
a/s Commission canadienne de sûreté nucléaire
Division des finances
C. P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Pour de l'information sur les autres méthodes de paiement et d'autres instructions, veuillez consulter le document *Avis de paiement dû* ci-joint.

Si vous ne payez pas la sanction et n'exercez pas votre droit de révision, on considérera que vous avez commis la violation et vous serez passible de la sanction mentionnée aux présentes.



Délivré par

Karen Owen-Whitred

Karen Owen-Whitred

Date : Le 21 octobre 2020

Fonctionnaire désignée

Téléphone : 613-410-8644

Courriel : karen.owen-whitred@canada.ca